



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« d'aménagement d'une zone d'activités « La Grande Fontaine »  
sur la commune de Martinvast »  
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002248 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités « La Grande Fontaine » sur la commune de Martinvast, déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, reçue le 31 juillet 2017 et considérée complète ce même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 et sa contribution du 18 août 2017 ;
- Vu la consultation en date du 3 août 2017 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche réputée sans observations ;

**Considérant** que la nature du projet qui consiste à aménager une zone d'activité sur une emprise totale de 45 053 m<sup>2</sup> comprend :

- la viabilisation de parcelles pour 45 053 m<sup>2</sup>;
- une surface plancher de 37 280 m<sup>2</sup> ;
- des espaces verts pour 5 323 m<sup>2</sup> ;
- des voiries, trottoirs et cheminements pour 2 450 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet faisant l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager; un permis de construire, ou à une procédure aménagement concertée* », qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha et dont la surface de plancher est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme a été modifié préalablement au lancement de l'opération d'aménagement en vue d'adapter le zonage du projet ; que la zone initialement classée en zone à urbaniser 2AU est devenue une zone à urbaniser 1AU ; que les parcelles visées sont actuellement à l'état de prairie ;

**Considérant** la phase travaux qui consiste :

- au terrassement et au nettoyage du terrain ;
- à la création des voiries et à la mise en forme des chaussées, trottoirs ;
- à l'aménagement des espaces verts par la reprise et la mise en œuvre de la terre végétale, l'engazonnement et la plantation d'arbres ;
- à la pose des réseaux (assainissement des eaux pluviales, assainissement des eaux usées, alimentation en eau potable, éclairage, et câblage des télécommunications) ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- se situe sur la commune de Martinvast entre les RD 900 et 122 ;
- est concerné par le périmètre de protection du château de Beaurepaire sur une très faible emprise de la parcelle AD 10 ;
- ne se situe pas à côté d'un site classé, le site le plus proche « le Parc du château de Nacqueville » étant localisé à 7,5 kilomètres ;
- est concerné par des remontées de nappes phréatiques entre 0 et 1 mètre de profondeur avec risque d'inondation pour les réseaux et sous-sols ;
- n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- ne se situe pas dans ou à proximité d'un site Natura 2000 dont l'intégrité est susceptible d'être affectée par le projet, le site le plus proche « *Massif dunaire de Héauville à Vauville* » (FR 2500083) étant localisé à 11 kilomètres ;

**Considérant** que le site de l'opération se trouve dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau de la Divette (Le Pont Cosnard) ;

**Considérant** que la zone d'activité comportera un réseau de collecte qui acheminera les eaux pluviales vers un bassin pluvial existant qui fera l'objet d'un agrandissement ;

**Considérant** que les haies et zones humides identifiées au plan local d'urbanisme de la commune de Martinvast seront conservées et préservées ; qu'aucun aménagement ou construction n'aura lieu dans ces zones ;

**Considérant** que le projet prend en compte la nécessité d'un diagnostic archéologique ;

**Considérant** que le trafic généré par la zone d'activités sera compensé par la création d'un giratoire pour l'accès à la future zone d'activités, située entre la route départementale RD 900 et la route départementale RD 122 ; que par ailleurs, ces travaux d'aménagement permettront la sécurisation du secteur de la rue de la Poste et l'aménagement d'une véritable entrée sur le coeur de bourg ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une zone d'activité « La Grande Fontaine » sur la commune de Martinvast, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*